REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET C. PICQUÉ.

—

4e SÉRIE. — TOME VI.

BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1868

FUNÉRAILLES CHEZ LES ROMAINS.

Pl. XVI.

Le respect et les honneurs suprêmes rendus aux morts ont toujours été en usage chez les peuples de l'antiquité, mais chacun d'eux, pour ces derniers moments, a adopté des cérémonies particulières suivant ses croyances religieuses, et d'après les idées qu'il avait de la vie future et du sort des âmes.

Les Grecs et les Romains croyaient fermement que les âmes des morts privés de sépulture erraient pendant cent ans sur les bords du Styx (1). Aussi se montraient-ils fort scrupuleux dans l'accomplissement d'un devoir (2) qu'ils considéraient comme sacré, et ils auraient cru commettre un crime horrible en y manquant, même à l'égard d'un étranger. Les Romains ne refusaient la sépulture qu'aux criminels de lèse-majesté, à ceux qui étaient condamnés au supplice de la croix, et aux suicides; nous lisons en outre dans Tite-Live (XXXVIII, 59) qu'on jetait nus dans des endroits publics les cadavres des individus morts en prison. Lorsque accidentellement les Romains rencontraient un

(1) « Centum errant annos, volitantque hæc littora circum. » Virg., *Æneid.*, VI, 327.

(2) Ce devoir, dit Sénèque, est le plus sacré de tous.

corps mort, ils le recouvraient toujours de terre, et quiconque négligeait ce soin devait expier son crime en sacrifiant un cochon à Cérès. Aussi, de tous les genres de mort, le naufrage était le plus redouté.

Il parait cependant que ce respect pour les morts et pour les tombeaux avait dû se relâcher, car je trouve dans le code Théodosien, lib. IX, cap. XVII, § 3, une loi promulguée en 363, par l'empereur Julien II, contre les violateurs de tombeaux, et intitulée *De sepulchris violatis.* Déjà, à cette époque, les amateurs d'objets antiques, et par suite, d'audacieux spéculateurs, n'étaient plus arrêtés par la pensée, ni par le danger d'une profanation à laquelle était attachée une idée de sacrilége. Voici la traduction textuelle de cette loi, qui s'adresse plus particulièrement au peuple d'Antioche :

« L'audace des profanateurs viole les sépulcres et les tombeaux, quoique nos ancêtres aient toujours regardé, comme le crime le plus énorme après le sacrilége, d'en ôter une pierre, d'y fouiller et de toucher au gazon. On a même poussé cette audace jusqu'à en enlever les ornements afin d'en décorer les salons et les portiques. Pour mettre un terme à de tels attentats, nous ordonnons que quiconque désormais s'en rendra coupable, soit puni comme le méritent ceux qui manquent de respect aux dieux Mânes. »

Au reste, nous sommes autorisés aussi à induire de quelques passages d'auteurs anciens, que ce culte envers les morts n'a eu, chez les Grecs comme chez les Romains, qu'une application relative, et à peu près restreinte aux classes libres et privilégiées. Dans la Grèce, comme dans

l'empire romain, un esclave dangereusement malade était le plus souvent abandonné aux soins de ses compagnons de servitude ; et à sa mort, son corps restait fréquemment sans sépulture et devenait souvent la proie des vautours. Horace nous dit qu'à Rome la colline des Esquilies était blanchie par le grand nombre d'ossements humains que ces oiseaux y avaient apportés et amassés. N'est-ce point une preuve du peu de souci qu'on prenait alors de la sépulture du pauvre?

Les Égyptiens embaumaient leurs morts ; les Juifs les déposaient en terre ou dans des sépulcres ; les Grecs et les Romains, par intervalles et à des époques diverses, enterrèrent leurs morts, ou les brûlèrent.

Chez les Grecs, les tombeaux étaient placés hors de l'enceinte urbaine, à l'exception cependant des tombeaux des héros ou des fondateurs de ces villes. A Athènes, chaque habitant avait son tombeau particulier hors des murs, tandis qu'à Lacédémone, une loi de Lycurgue permettait aux citoyens d'enterrer les morts dans la ville, et même autour des temples.

Dans les commencements de la république, les Romains enterraient leurs morts, et chaque citoyen avait sa sépulture dans sa maison. Une loi des Douze Tables statua que les tombeaux devaient être établis hors des murs de Rome, et on les plaça généralement sur le bord des grands chemins. Les vestales seules conservèrent le droit de sépulture dans la ville, et si quelquefois et par exception, on l'accorda à d'autres personnages, ce ne fut que très-rarement et pour récompenser de grands services rendus à l'État. Les empereurs s'attribuèrent ce privilége, et Jules-César eut l'hon-

neur particulier d'avoir sa sépulture dans le *Pomœrium* [1], un lieu consacré. (Dio. XLIV, 7.)

Les Anciens avaient pour coutume de rapporter dans leur patrie les restes (*reliquiæ*) de ceux qui mouraient en pays étranger, de même que ceux des citoyens morts à la guerre, parce qu'ils regardaient comme un acte de piété de les ensevelir dans le tombeau de famille. Cet usage, qui était observé aussi chez les Romains, cessa à partir de la guerre italique; un sénatus-consulte décréta que désormais les corps des guerriers morts pour la patrie seraient enterrés sur le champ de bataille, afin d'éviter l'impression douloureuse, produite sur le peuple par cette triste cérémonie. Les restes des citoyens morts à l'étranger ou dans les provinces romaines ne purent plus être rapportés à Rome qu'avec une autorisation des pontifes ou de l'empereur.

Les premiers chrétiens enterraient leurs morts; le cadavre était placé sur le dos, le visage tourné vers l'orient; on sait que les martyrs dont on retrouvait les corps furent placés dans les catacombes et que, plus tard, on obtint le privilége de les inhumer dans les églises. Constantin le Grand à Byzance, et Honorius à Rome, furent les premiers empereurs dont les restes furent déposés dans des églises. Dans la suite, malgré les prescriptions contraires des conciles et des évêques, cet usage se maintint en faveur des personnages de distinction, et ne fut complétement aboli en France qu'en 1777.

[1] D'après Varron, le *pomœrium* était un espace consacré en dedans et en dehors du mur de Rome, où il n'était permis ni de bâtir ni de cultiver.

Chez les Romains, lorsqu'une personne était sur le point d'expirer, le plus proche parent présent s'empressait de recueillir son dernier soupir par un baiser donné sur la bouche, et aussitôt que l'agonisant était mort, on lui ôtait son anneau, que, selon Properce (IV, 7, 9,), on lui remettait quelquefois avant de l'inhumer ou de le placer sur le bûcher. Cependant une loi, citée par Cicéron (*De Leg.*, 2, 24), défendait positivement d'enfouir de l'or dans les sépulcres, avec cette exception : « Celui dont les dents seront attachées avec de l'or, peut être enseveli ou brûlé avec cet or. »

Le plus proche parent fermait les yeux et la bouche du mort, dont on remettait les membres à leur place naturelle, s'ils étaient raidis par suite de convulsions; on l'appelait ensuite par son nom, à plusieurs reprises et à différents intervalles, en répétant : *Ave* ou *vale*. A la dernière proclamation, on ajoutait ces paroles : *Conclamatum est!* (C'en est fait, plus d'espérance!)

Le cadavre alors était étendu par terre; des esclaves (*pollinctores* [1]) appartenant aux entrepreneurs de funérailles (*libitinarii*) le lavaient et le parfumaient [2].

Les *libitinarii* avaient l'administration du temple de Vénus *libitina*, où se vendaient tous les objets nécessaires aux funérailles; il y était tenu un registre où l'on inscrivait le nom des morts et on devait, d'après un tarif, payer une certaine somme pour chacun d'eux. Horace (*Sat.*, II, 6, 19) et Phèdre (*Fab.*, 4, 19, 25) font observer que

[1] De *pellis unctores*.

[2] Il était défendu de parfumer le cadavre des esclaves.

l'automne amenait ordinairement une plus grande mortalité. Les *libitinarii* fournissaient les gens pour garder le mort, pour le porter et le brûler, ainsi que les femmes pour le pleurer.

On habillait le mort avec le vêtement le plus beau dont il avait fait usage de son vivant et on l'exposait sur un lit de parade, dans le vestibule de la maison [1]; on faisait des lamentations et on jetait des fleurs et des feuilles sur la couche funèbre. Si le mort, en récompense de sa valeur, avait obtenu une couronne, on la plaçait sur sa tête; on lui introduisait dans la bouche un triens ou un denier, destiné à Caron, et à côté de la porte, s'élevait un cyprès, l'arbre de Pluton.

M. Raphael Garrucci, dans sa *Description du musée Latéran*, a donné la reproduction d'une scène funèbre. La pl. XXXVII représente l'exposition du corps dans la maison (*cadavere esposto nella sala*). Une dame romaine repose sur un lit de parade, autour duquel brûlent de nombreuses torches. Vêtue de la *stola*, la tête ornée d'une couronne de fleurs et d'un voile rejeté en arrière, la morte a les bras allongés le long du corps et porte une bague à l'annulaire et au petit doigt de la main gauche. Devant le lit, ainsi qu'au chevet, on voit les proches parents et parentes, debout ou assis et tête nue. Trois des femmes ont les cheveux épars; au pied du lit, un joueur de flûte

[1] Dans des temps plus anciens, on plaçait aussi les malades à la porte des maisons, afin que si quelqu'un des passants avait eu la même maladie, il pût indiquer les remèdes qui l'avaient guéri.

assis et une *præficâ* debout, chantent les louanges de la morte [1].

Dans les premiers temps, les Romains enterraient leurs morts, mais bientôt, à l'imitation des Grecs, des Scythes, et des Thraces, ils adoptèrent la coutume de les brûler. A partir de l'époque des guerres civiles, on discontinua d'ensevelir les corps, et l'usage de les brûler, qui du reste était facultatif, devint général; mais il se perdit peu à peu sous les empereurs et fut complétement aboli sous Gratien.

Les enfants morts, et qui n'avaient pas encore leurs dents, n'étaient pas brûlés; les personnes foudroyées, étaient enterrées au lieu même de leur mort, et cette place prenait le nom de *Bidental;* on y construisait un petit temple consacré par les augures et contenant un autel (*puteal*). On y sacrifiait une brebis de deux ans (*bidens*). Les restes d'un de ces monuments ont été retrouvés à Pompeii. Un auréus et un denier de la famille Aemilia (Coh., pl. I, 10) et un denier de la famille Scribonia (Coh., pl. XXXVI, 2) nous offrent, sur leurs revers, le type d'un autel consacré, accompagné de la légende PVTEAL.

Sylla fut le premier membre de la branche patricienne de la famille Cornélia, qui fut placé sur un bûcher; il prit, dit-on, cette résolution, afin d'éviter l'injure faite aux restes de Marius, qu'on avait déterrés et dispersés. Pline prétend à tort que l'usage de brûler les corps ne s'était établi à Rome que parce que les citoyens morts sur le champ de bataille et dans des contrées éloignées, étaient quelque-

[1] *Monumenti del Museo Lateranense*, par Raphael Garucci, publiés par ordre du pape Pie IX, grand in-fol. Rome, 1861.

fois déterrés par les ennemis. L'incrémation est mentionnée déjà dans les lois de Numa et dans celles des Douze Tables.

Les funérailles (*funera*) étaient publiques ou particulières; la premiére catégorie comprenait :

Funera *indictiva,* annoncées par un héraut, qui conviait le peuple en ces termes : « Exsequias chremeti, quibus est commodum, ire jam tempus est; ollus effertur, » ou bien : « N..... quiris letho datus est; ad exsequias quibus est commodum ire, jam tempus est; ollus ex sedibus effertur. » Cette annonce publique et officielle n'était pratiquée que pour les empereurs, les augustes, et les personnages les plus importants;

Censoria, où était déployée la plus grande pompe, et réservée aux premiers fonctionnaires et aux citoyens qui avaient rendu de grands services à l'État;

Triumphalia, funérailles accompagnées du faste et de la magnificence d'un triomphe, comme aux obsèques de Drusus;

Imaginaria, celles où, en l'absence du corps du défunt, on le remplaçait par son image; il en fut ainsi aux funérailles de Pertinax, dont le corps était déjà enseveli, et à qui Septime-Sévère voulut rendre cet hommage suprême. Dion nous apprend aussi que lorsque, par une cause quelconque, on ne pouvait pas faire figurer aux funérailles le cadavre du défunt, on y substituait sa représentation en cire;

Collativa, on y pourvoyait au moyen d'une cotisation publique, comme pour les obsèques de V. Poplicola et celles de Ménénius Agrippa;

Publica, célébrées aux frais du Trésor; le Sénat et le peuple y assistaient. Selon Tite-Live (III, 43), les funérailles des militaires se faisaient également aux frais du Trésor.

A ces cérémonies de premier ordre, on faisait souvent, au peuple, des aumônes ou des distributions de comestibles. Quelquefois aussi, on y exécutait des courses de char autour du bûcher ; on y représentait même des pièces de théâtre. Il fut un temps où il n'était pas permis aux femmes d'assister à ces sortes de spectacles, car Plutarque, en parlant de Sempronius, ajoute : « Tertius vero repudiavit uxorem Publius Sempronius, quod ludos funebres spectasset. »

Les funérailles des simples particuliers étaient plus modestes, selon la fortune et la condition du défunt ; on les désignait communément par les expressions de *tacita, translatitia, plebeia, communia* ou *vulgaria.* On appelait *acerba* les funérailles de ceux qui mouraient en bas-âge, et *immatura,* celle des jeunes gens.

Pour les funérailles publiques, on conservait le corps sept à huit jours ; ce délai était moins long pour celles d'un particulier.

L'empereur Hadrien avait conçu une telle affection pour un de ses chevaux appelé Borystènes, qu'il lui fit faire de magnifiques funérailles publiques et lui dressa une colonne avec une longue épitaphe qu'il avait composée lui-même.

Nous voyons dans Cicéron (1) et dans Ovide (2), que les

(1) *Philos.*, IX, 7.
(2) *Fast.*, VI, 663.

édiles avaient le droit de limiter la dépense et le luxe des funérailles auxquelles la piété et l'amour-propre des Romains consacraient des sommes énormes. A celles de Poppée, il se fit une consommation de parfums qui dépassa de beaucoup la quantité que l'Arabie pouvait en fournir pendant un an, et, s'il faut en croire Suétone, les funérailles de Néron coûtèrent une somme équivalant à dix millions de notre monnaie.

Lorsque le moment des funérailles était arrivé et que le peuple était réuni, le corps du défunt, placé sur un lit de parade et revêtu de riches habits, était porté, les pieds en avant, sur les épaules des plus proches parents, de ses héritiers, et quelquefois de ses affranchis. Le lit de parade était garni de fleurs et de couronnes ; une loi défendait de faire figurer plus d'un de ces lits aux funérailles de chaque mort; mais la vanité fut plus forte que la loi, et il devint d'un usage presque général d'en admettre un très-grand nombre au convoi des riches. Ainsi Auguste en fit porter plus de quatre cents aux obsèques de Marcellus, et, avant lui, six mille avaient figuré à celles de Sylla. On plaçait les images des ancêtres paternels et maternels sur ces lits qu'on brûlait avec le cadavre.

Le corps de Paul-Émile fut porté par les principaux Macédoniens qui se trouvaient à Rome, au moment de sa mort (1) — Jules-César, par les premiers magistrats de la république — Auguste, par les sénateurs — Germanicus et Drusus, par des tribuns et des centurions. On déposait ordinairement les corps des citoyens pauvres et des esclaves

(1) Val. Max., II, 10, 3.

dans une bière (*sandapila*), servie par quatre mercenaires (*vespillones, sandapilones*, ou *lecticarii*) qui portaient aussi quelquefois les lits funéraires des personnes riches; pendant la marche du cortége, le lit de parade était couvert ou découvert, selon la volonté de la famille.

Les citoyens riches faisaient quelquefois annoncer par un crieur public les funérailles de leur parent; en invitant les amis à s'y rendre, on avait soin de les prévenir que le défunt n'était pas mort de la main d'un autre homme. Si celui qu'on allait enterrer avait bien mérité de la république, non-seulement ses parents et ses amis, mais toute la ville accourait à son convoi : les magistrats, les sénateurs, les chevaliers. Tout le monde se faisait un devoir de lui donner cette marque publique de reconnaissance. Les grands personnages étaient ensevelis avec leurs marques de dignités et leurs ornements, mais on enlevait tous leurs bijoux aux simples particuliers.

L'ancien usage était de célébrer les funérailles pendant la nuit, à la clarté des torches, afin de ne pas être exposé à rencontrer des prêtres ou des pontifes qu'aurait souillés la vue d'un corps mort, ce qui les eût obligés à se purifier par un sacrifice expiatoire; mais plus tard, les grandes funérailles eurent lieu de jour, même de bonne heure, dans la matinée et avec des torches allumées. Cependant on continua aussi à célébrer la nuit les funérailles des particuliers et celles des pauvres.

Un maître des cérémonies (*designator*), suivi de licteurs vêtus de noir, conduisait le cortége et assignait sa place à chacun de ceux qui en faisaient partie. En tête, marchaient les musiciens : joueurs de flûte (*tibicines* ou

silicines), et les trompettes [1]; les cloches même, dans ces cérémonies, figuraient comme instruments, car les Romains pensaient que le son de l'airain chassait les mauvais génies.

Les joueurs de flûte formaient un collége, et ils avaient le droit d'aller jouer dans les festins et dans les grandes cérémonies. Ce privilége leur fut retiré par Appius l'Aveugle, mais on fut obligé de le leur rendre et d'établir même pour eux, suivant Tite-Live, une fête annuelle. Ils se tenaient ordinairement sur la place du marché, où on allait les louer.

Après les musiciens, venaient les pleureuses (*præficæ*), louées non-seulement pour pleurer et se lamenter, mais aussi pour célébrer les louanges du mort, et chanter au son de la flûte des hymnes funèbres (*naenia* ou *lessus*). A leur suite, marchaient les histrions et les bouffons (*ludii*, *histriones*, *scurræ*), chantant et dansant; leur chef (*archimimus*) jouait le personnage du défunt, imitant ce qu'il disait et faisait pendant sa vie. Quelquefois aussi, dit Suétone, ces acteurs récitaient des passages d'auteurs dramatiques, analogues à la circonstance. Ces bouffons se permettaient parfois d'audacieuses plaisanteries : un d'eux, dit encore Suétone, pria le mort qu'il accompagnait de dire à Auguste que les legs qu'il avait faits au peuple romain n'étaient pas encore acquittés. Tibère les paya, mais le bouffon, mis à

[1] Ces instruments, qui donnaient un son grave et lugubre, étaient plus longs et d'un diamètre plus grand que les flûtes et les trompettes ordinaires. Une loi des Douze Tables avait restreint à dix le nombre des joueurs de flûte, dans une pompe funèbre.

mort, fut chargé d'aller annoncer cette nouvelle dans l'autre monde.

Les affranchis du mort, le chapeau sur la tête, suivaient le cortége, et quelques maîtres, par vanité, affranchissaient tous leurs esclaves avant de mourir, dans le seul but d'en avoir une suite nombreuse à leurs funérailles. Diverses lois, toujours violées, furent édictées pour mettre fin à cet abus qui lésait les héritiers; on finit par frapper de nullité tous les affranchissements faits ainsi *in extremis*.

Le corps était précédé des images du défunt, et de celles de ses aïeux, attachées à de longues perches, placées dans des cadres, ou posées sur des lits de parade; on se gardait bien, en cette occasion, d'exhiber celles des ancêtres qui avaient été condamnés pour quelque crime odieux. Après l'apothéose de Jules-César, les triumvirs défendirent de faire désormais paraître les images de ce grand homme aux pompes funèbres des membres de sa famille.

Ces images étaient des reproductions faites de bois, de métal, de pierre, mais le plus souvent de cire, que les Romains conservaient habituellement dans les vestibules de leurs demeures, et tenaient dans des étuis, d'où on les tirait aux jours de fêtes solennelles ou de sacrifices publics. Ceux-là seuls qui avaient exercé des charges curules avaient le droit de faire figurer leurs images aux funérailles, où on portait aussi les insignes et les décorations obtenus par le défunt pendant sa vie, les couronnes dont il avait été récompensé, les armes, les étendards qu'il avait pris. C'est ainsi qu'aux obsèques de Sylla, on vit plus de deux mille couronnes décernées pour ses victoires.

Les parents et les amis du mort, en habits de deuil, sui-

vaient le corps, les fils avec la tête voilée, les filles avec la tête découverte et les cheveux épars, les magistrats et les patriciens sans leurs insignes. Quelquefois les proches parents déchiraient leurs vêtements, se couvraient la tête de poussière ou s'arrachaient les cheveux. Les femmes, malgré les défenses expresses des Douze Tables, se meurtrissaient le sein et se déchiraient les joues (1).

Aux obsèques d'un citoyen illustre, le cortége traversait le Forum et s'y arrêtait ; le fils du mort, un parent ou un ami montait à la tribune et prononçait l'oraison funèbre (*laudatio*); quelquefois et par l'ordre du sénat, un magistrat était désigné à cet effet. Suivant Plutarque et Dion, ce fut V. Poplicola qui introduisit cet usage aux funérailles de son collègue Brutus. On accorda plus tard cet honneur aux dames romaines, et, sous le règne d'Auguste, on commença à prononcer plusieurs oraisons funèbres pour la même personne, et dans des lieux différents.

Pendant qu'on faisait l'éloge du mort, son corps était déposé au pied de la tribune ; celui de Jules-César fut placé sous un pavillon doré, construit sur le modèle du temple de Vénus. On avait exposé la robe qu'il portait au moment de sa mort; elle était encore sanglante et attachée en forme de trophée au haut d'une perche. Comme oraison funèbre, Marc-Antoine se borna à lire le sénatus-consulte qui conférait à Jules-César les honneurs divins.

Du Forum, on transportait le corps, pour le brûler ou l'inhumer, au lieu destiné aux sépultures, qui était situé hors la ville, conformément à la loi des Douze Tables :

(1) « Mulieres, genas ne radunto, *id est*, unguibus ne sciadunto. »

« *Hominem mortuum in urbe ne sepelito, neve urito.* »
Les lieux affectés à la sépulture étaient publics ou particuliers; ces derniers étaient situés dans les champs, dans les jardins et ordinairement près de la voie publique, où ils étaient plus en vue, dans le but de rappeler l'idée de la mort aux passants. De là, ces fréquentes inscriptions: *siste viator! — aspice viator!* etc., qu'on lisait sur les tombeaux placés le long des voies Aurélia, Flavia, Tiburtina, etc. Ceux de Pomponius Atticus, de Septime-Sévère, du médecin Thessalus, de Cœcilia, fille de l'opulent Crassus, se voyaient sur la voie Appia où était également le tombeau de Basili, fréquenté par les voleurs; ceux d'Alcione et de l'empereur Dide-Julien se trouvaient sur la voie Labicana; ceux de Domitien et de Sempronius Tucidanus, sur la voie Latine; celui de Licinius, le barbier d'Auguste, sur la voie Salaria, et celui du poëte tragique Atta, sur le chemin de Préneste, à deux milles de Rome. En vertu d'un privilége accordé par le sénat, le Champ-de-Mars, ainsi que le champ Esquilin, servait de lieu public pour la sépulture des grands hommes. Suétone rapporte qu'il y avait au Champ-de-Mars un endroit appelé *bustum*, où furent brûlés les corps d'Auguste et de quelques-uns de ses prédécesseurs. C'était une enceinte établie au milieu de ce terrain, construite en pierres blanches et ornée d'une grille de fer; l'intérieur était planté d'arbres. Nous voyons aussi dans Florus (III, 20, 9.) qu'on désignait par le nom de *bustuarii* les gladiateurs qui engageaient un combat mortel autour du bûcher. Cet usage avait son principe dans l'idée qu'on apaisait les mânes avec du sang; c'était la continuation et l'imitation de la coutume d'immoler les prison-

niers de guerre sur le tombeau des citoyens qui avaient péri dans une bataille. Au reste ces combats sanglants étaient reservés pour les funérailles de premier ordre. Enfin les *bustuariæ* étaient des femmes prostituées qui demeuraient aux environs de l'endroit où l'on brûlait les corps, comme on le voit par cette phrase de Martial : « *admittat inter bustuarias mœchas.* »

On enterrait les morts de la classe inférieure du peuple en dehors de la porte Esquiline, dans des espèces de voiries appelées : *puticulæ, putei* ou *culinæ*. C'est aussi là qu'on brûlait les corps des pauvres et des esclaves. Auguste donna une partie de ces terrains à Mécène, qui y installa son habitation et ses fameux jardins tant vantés par Horace.

Suivant le rang ou la fortune du personnage mort, on élevait un bûcher plus ou moins considérable, en forme d'autel ou de tour carrée, pour lequel on employait des bois odorants et résineux qui n'avaient jamais été travaillés, conformément à une disposition formelle des Douze Tables : « *Rogum ascia ne polito!* » On y ajoutait quelquefois d'autres matières combustibles, telles que la poix, la résine, et on l'entourait de cyprès pour empêcher l'odeur infecte de se répandre ; on y versait du vin, quoique par une loi, Numa l'eût défendu, du lait, du miel, des parfums, de l'encens, des aromates et de l'huile. Après que la basilique Porcia et le palais du Sénat eurent été incendiés par les flammes du bûcher de Clodius, une loi décréta que tout bûcher devait être dressé à une distance d'au moins soixante pieds des édifices environnants. On plaçait sur le bûcher le lit de parade avec le corps ; on ouvrait les

yeux du mort: les parents lui donnaient un dernier baiser et mettaient le feu au bûcher, avec une torche, en détournant la tête. On brûlait les habits et les marques distinctives du mort, et quelquefois aussi les vêtements des parents et des amis. Aux funérailles d'un militaire, on déposait sur le bûcher ses armes, les insignes des récompenses qu'il avait obtenues ainsi que les dépouilles enlevées à l'ennemi, et si c'était un général, les soldats y jetaient quelquefois leurs armes. Pour un empereur, un Auguste et pour un chef renommé, les troupes faisaient trois fois le tour du bûcher, de droite à gauche, enseignes renversées, au son des trompettes, et au bruit des armes que les soldats frappaient les unes contre les autres; il en fut ainsi aux funérailles de Sylla et à celles d'Auguste.

Afin d'apaiser les mânes, les Anciens leur immolaient différents animaux, qu'on jetait au feu. L'affection et le dévouement pour les morts furent quelquefois poussés si loin qu'on vit des parents et des amis faire le sacrifice de leur vie et se brûler sur le bûcher de celui qu'ils venaient de perdre. Chez les Romains, Plotin mourut ainsi pour son patron; Plautius, pour sa femme Orestille; quelques soldats, pour Othon; l'affranchi Mnester, pour Agrippine, etc.

On a vu des personnes en léthargie ou en catalepsie déjà déposées sur le bûcher et rappelées à la vie par la douleur; mais elles ne pouvaient pas être sauvées et elles expiraient au milieu des flammes dans d'atroces souffrances, étouffées par la fumée.

Après que le bûcher était brûlé, on éteignait le feu, en versant du vin sur les charbons; les plus proches parents

recueillaient les os et les cendres du mort; mais nous ignorons comment ils s'y prenaient pour les reconnaître. On lavait ces restes avec du lait et du vin et on les renfermait dans une urne de matière plus ou moins précieuse : terre, marbre, argent ou or. Cette urne était ensuite déposée solennellement dans le sépulcre ou caveau de famille, dont la chambre intérieure était ordinairement de forme carrée. Dans l'épaisseur des quatre murs, étaient pratiquées des niches ou *columbaria,* destinées à recevoir les urnes, placées par deux dans chaque niche et abritées par des couvercles mobiles. On plaçait aussi les urnes sur des pierres portant l'épitaphe du mort, ou dans des monuments particuliers, ou bien encore on les gardait dans sa maison. Parmi le grand nombre de celles qu'on a trouvées, il y en a de rondes, de carrées, de grandes, de petites, les unes unies, les autres avec des dessins ou des bas-reliefs; il en est qui portent des inscriptions, ou qui n'offrent que le nom du mort. On a remarqué que presque toutes ces urnes, lorsqu'on les a découvertes, étaient placées dans leur niche avec l'orifice en bas, sans qu'on ait pu jusqu'ici expliquer le motif de cette disposition.

Lorsqu'une personne mourait hors de sa patrie, on y renvoyait ses cendres; Agrippine rapporta à Rome l'urne cinéraire de Germanicus; et si le mort était un personnage considérable, on rendait, sur la route, toutes sortes d'honneur à ses restes.

Si le corps ne devait pas être brûlé, on le plaçait dans un tombeau fait ordinairement de pierre et quelquefois de pierres tirées de carrières situées près de la ville d'Assus, dans la Mysie. C'était une espèce de pierre ponce rougeâtre

et d'un goût salé, qui avait la propriété de consumer le cadavre, sauf les dents, en quarante jours, ce qui lui avait fait donner le nom de *sarcophagus*, d'où nous avons probablement tiré le nom de cercueil. Les tombeaux étaient de trois sortes : on appelait *commune* celui qu'une personne faisait construire pour soi, pour ses enfants, pour ses proches parents et pour ses affranchis. Par affection, par honneur ou par nécessité, on y admettait, mais fort rarement, un étranger. Ennius fut enseveli dans le tombeau des Scipions; — *Hæreditarium* le tombeau qu'un testateur ordonnait pour lui et ses héritiers; c'était encore un tombeau acquis par héritage. Quelquefois le testateur défendait qu'on enterrât ses héritiers dans son tombeau, et alors on gravait sur le monument ces lettres initiales : H. M. H. N. S. *hoc monumentum ad hæredes non sequitur*, ou H. M. *ad* H. N. *trans., Hoc monumentum ad hæredes non transit;* — *Privum*, *privatum* ou *singulare* le tombeau qu'un particulier faisait construire pour lui seul et sa femme, à l'exclusion de toute autre personne, et sous peine d'exécration, comme l'attestent de nombreuses inscriptions.

Quoique les Anciens n'eussent aucune répugnance à mettre parfois plus d'un corps dans la même tombe, il ne leur était pas permis de placer les corps, l'un au-dessus de l'autre. Ils devaient les disposer de façon que chacun de ces corps eût sa place particulière, et ils indiquaient le nombre des corps renfermés ainsi dans le même tombeau par ces mots inscrits extérieurement sur la pierre : *bisoni* ou *disoni*, s'il y en avait deux; *trisoni*, trois; *quadrisoni*, quatre, etc. Je pense que tel n'a pas été toujours l'usage des Grecs, du moins si je dois en juger d'après l'état d'un

tombeau que j'ai vu fouiller dans un tumulus de la Crimée, et dont j'ai donné la description dans mes *Souvenirs de Kertsch*, page 27, n° 12. Ce tombeau, qui date du troisième siècle avant l'ère chrétienne, renfermait les corps de six individus, disposés sur deux couches superposées de trois, et placés tous dans la même direction. Le rang supérieur était formé de trois hommes, et celui d'en-bas d'un enfant, entre un homme et une femme placée à gauche.

La violation des sépultures était punie de peines très-graves, suivant les circonstances qui accompagnaient le crime, et pouvait encourir l'amende, la perte d'une main, le travail des mines, le bannissement et même la mort. C'était une impiété que de verser de l'eau dans un endroit sacré. Sous les empereurs romains, l'adulation en fit un crime, lorsque ce manque de respect s'adressait aux statues des augustes, ainsi que nous l'apprend Spartien, en parlant du règne de Caracalla. C'eût été violer un tombeau que de lui faire une pareille injure, et on prenait quelquefois la précaution de le défendre par des inscriptions comme on peut le voir par les trois suivantes :

1.

HOSPES · AD · HVNC · TVMVLVM · NE MEIAS.
OSSA · PRECANTVR · TECTA · HOMINIS ·

2.

L · CAECILIVS · L · ET · Ɔ · L · FLORVS · VIXIT
ANNOS · XVI · ET · MENSIBVS · VII · QVI · HIC
MIXERIT · AVT · CACARIT · HABEAT · DEOS
SVPEROS · ET · INFEROS · IRATOS ·

3.

C · TVLIVS · C · L · BARNAEVS · OLLA · EIVS
SI QVI · · VIOLARIT · AD · INFEROS · NON ·
RECIPIATVR ·

Pour honorer un parent dont on ne retrouvait pas le cadavre, on lui érigeait quelquefois un cénotaphe. Germanicus, six ans après la défaite de Varus, éleva un monument à la mémoire des légions que commandait ce général.

Après que le corps avait été brûlé ou enseveli, une des pleureuses ou quelque autre personne congédiait les assistants par ce mot solennel et consacré : *Ilicet.* « Vous pouvez vous en aller? » Mais avant de se séparer, on faisait au mort un dernier adieu. Les parents et les amis étaient invités au festin funèbre et ne se mettaient à table qu'après s'être purifiés en passant au-dessus du feu, et en répandant de l'eau sur leur corps. La maison était balayée avec du genêt; la famille, pendant neuf jours, était dans le deuil, et ce dernier jour arrivé, elle offrait un sacrifice (*novendiale*) qui terminait les formalités et les cérémonies des funérailles. Pendant toute leur durée, la loi défendait de citer en justice les héritiers et les parents du mort. (*Novell.* 115.)

On ne fixait point aux hommes la durée du deuil; il était ordinairement limité à un petit nombre de jours; d'après les lois de Romulus, les femmes portaient pendant dix mois le deuil d'un père ou d'un mari. Elles excluaient l'or et la pourpre de leur parure; du temps de la répu-

blique, elles prenaient des vêtements noirs, mais sous les empereurs, elles portaient le deuil en blanc.

Pendant la durée du deuil, les Romains, évitant les jeux et les amusements, restaient chez eux, se privant de feu, laissant croître les cheveux et la barbe; ils portaient des vêtements noirs, ou plutôt de la couleur appelée *pulla*, gris de fer.

Ces cérémonies observées aux funérailles témoignent hautement du respect que les Romains portaient aux morts, surtout pendant la durée de la république, où les mœurs furent généralement plus austères. Mais tout changea bientôt. Les richesses, l'enivrement de la puissance et la basse adulation des courtisans ne connurent plus de bornes, et les empereurs se considérèrent comme de véritables dieux, dont ils prirent effrontément les titres et les attributs. A leur mort, les courtisans, le sénat et le peuple même s'empressaient de les diviniser par l'apothéose, dont les temps historiques des Grecs leur avaient fourni le premier exemple : Éphestion fut mis au rang des dieux par Alexandre le Grand. Mais déjà, vers les derniers temps de la république, les gouverneurs des provinces, aspirant à l'immortalité, s'étaient fait élever des statues et des temples; des fêtes annuelles furent instituées en Asie, en l'honneur de Mucius, de Lucullus, et même de Verrès en Sicile ([2]).

Par des considérations politiques, Romulus avait reçu du sénat les honneurs de la consécration, qu'Auguste fit

([1]) *Histoire de la préture*, p. 276, par M. Edm. Labatut, in-8°. Paris, 1868.

plus tard décerner à Jules-César, son père adoptif; mais après Auguste, Tibère, plus hardi, décida que les empereurs jouiraient des honneurs de l'apothéose, et bientôt ses successeurs, allant plus loin, étendirent ce privilége aux impératrices et aux augustes en général. « Caligula avait son temple, et dans ce temple, sa statue d'or, habillée comme lui chaque matin, à laquelle on immolait des phénicoptères et des paons. Il n'était pas seulement dieu, mais tous les dieux en une seule personne. Il portait tour à tour le nimbe d'Apollon, le trident de Neptune, la robe de Vénus, ou le caducée de Mercure. Une foudre de théâtre qui jetait des éclairs de soufre et qu'il agitait en cadence, contrefaisait celle du roi de l'Olympe. Le Panthéon, c'était lui. La nuit, il donnait à la lune des rendez-vous d'amour et l'attendait, couché sur son lit, dans la posture d'Endymion. On le voyait souvent parler à l'oreille de Jupiter Capitolin, se pencher comme pour écouter sa réponse, puis insulter l'idole, lorsqu'elle ne répliquait pas assez vite [1]. »

Non contents des titres fastueux qu'ils prenaient à la cour et dans les actes publics, les empereurs se laissèrent qualifier du titre de *Numen* ou puissance divine. Mais c'est surtout la numismatique qui nous fournit des exemples nombreux d'expressions, de symboles et d'attributs, qui prouvent évidemment que les empereurs, même de leur vivant, étaient considérés et traités comme des divinités.

Ainsi nous voyons dans Suétone que Domitien voulut

[1] Feuilleton de M. Paul de Saint-Victor, sur Caligula, à propos d'une traduction des œuvres de Philon d'Alexandrie.

être qualifié des titres de *Dominus et Deus;* longtemps après, Aurélien inscrivit sur ses monnaies la légende : DEVS AC. DOMINVS. NOSTER. Est-il besoin de signaler les folles excentricités de Commode, de Caracalla et d'Elagabale? Je dois me borner à ne citer ici que les traits les plus saillants qui rentrent dans mon sujet et que je prends dans la numismatique. Probus, de son vivant, prit sur ses monnaies le titre de PERPETVVS, et Dioclétien celui d'AETERNVS. Les épithètes de DIVVS-DIVA-ΘEOΣ-ΘEA figurent tant sur les monnaies impériales que sur les impériales grecques ou coloniales de toutes les époques, et tandis que les empereurs usurpaient la place de Jupiter, d'Hercule, et du Soleil, les impératrices se substituaient à Junon, à Vénus et à Vesta.

Parmi les attributs divins adoptés de préférence et pendant leur vie par les empereurs, figurent en première ligne les symboles divers qu'accompagne la légende AETERNITAS, comme, par exemple, sur les monnaies de Vespasien, Titus, Trajan, Faustine mère, Faustine jeune, Pescennius Niger, Septime-Sévère, Caracalla, Philippe père. Valérien, Gallien, etc. Nous trouvons aussi le mot grec AIΩN employé dans le même sens sur plusieurs monnaies impériales grecques et surtout sur celles qui ont été frappées en Égypte. Au reste, Pline le jeune, dans son *Panégyrique de Trajan,* prodigue à cet empereur le titre de *Votre Éternité.*

Mais ces titres, malgré leur exagération, ne suffirent plus à l'orgueil des empereurs et à la bassesse des courtisans; on en vint à prodiguer l'apothéose et la consécration, à bâtir des temples et à dresser des autels, desservis par des

prêtres et des prêtresses. Les médailles commémoratives de ces consécrations nous présentent les noms de quarante-sept empereurs, impératrices ou augustes (1) qui ont été divinisés après leur mort, savoir :

Jules-César.	Vespasien.
Auguste.	Domitille.
Julie.	Titus.
Claude.	Julie.
Poppée.	Le fils anonyme de Domitien.
Claudia.	Nerva.
Trajan père.	Trajan, empereur.
Plotine.	Pauline.
Marciane.	Marin.
Matidie.	Mariniane.
Hadrien.	Gallien (2).
Sabine.	Salonin.
Antonin.	Victorin.
Faustine mère.	Tétricus?
Marc-Aurèle.	Claude le Gothique.
Faustine jeune.	Carus.
L. Vérus.	Numérien.
Commode.	Nigrinien.

(1) Antinoüs même fut mis au rang des dieux. De nombreuses médailles frappées en son honneur dans presque toute l'Asie, nous offrent des attributs relatifs aux cultes de Pan, de Bacchus et de Mercure.

(2) L'empereur Gallien fit frapper des médailles de billon, commémoratives de l'apothéose de onze de ses prédécesseurs : Auguste, Vespasien, Titus, Nerva, Trajan, Hadrien, Antonin, Marc-Aurèle, Commode, Septime-Sévère et Alexandre Sévère. Ces médailles ont pour type de revers un *aigle* ou un *autel*, avec la légende CONSECRATIO.

Pertinax.
Septime-Sévère.
Julie Domna.
Caracalla.
Julie Maesa.
Alexandre-Sévère.
Maximien-Hercule.
Constance Chlore.
Galère-Maximien.
Romule.
Constantin le Grand.

Les plus remarquables de ces attributs ou symboles de consécration, sont :

L'astre ou *l'étoile*, placée sur la tête de Jules-César. (Pl. XVI, n° 1.)

La comète, sur des médailles d'Auguste. (Pl. XVI, n° 2.)

La tête *radiée* d'Auguste et de quelques autres empereurs, parmi lesquels il en est dont la tête est voilée.

L'aigle, sur les monnaies de Plotine, de Marciane, de Matidie, d'Hadrien, de Marc-Aurèle, etc. (Pl. XVI, n°s 10 et 12.)

L'aigle, prenant son vol et emportant l'âme du personnage consacré : Sabine, Marc-Aurèle, Faustine jeune, Julie Maesa, Salonin, etc. (Pl. XVI, n° 11.)

Le paon, sur des médailles de Faustine mère, Faustine jeune, Julie Domna, Mariniane. (Pl. XVI, n°s 7 et 8.)

Le paon, enlevant l'âme de l'impératrice Julie Domna.

La Victoire, emportant l'âme de Faustine mère et de Faustine jeune.

L'autel, sur un grand nombre de médailles de consécration frappées par divers empereurs. (Pl. XVI, n° 21.)

Le bûcher, sur les médailles d'Antonin et sur celles d'un grand nombre de ses successeurs. (Pl. XVI, n° 19.)

Le char ou *thensa*, traîné par quatre éléphants, sur des

médailles d'Auguste, Vespasien, Julie (*Titi*), Antonin, Marc Aurèle, L. Vérus, et Pertinax.

Le char, traîné par quatre chevaux : Claude, Vespasien.

Le char ou (carpentum), traîné par deux mules : Julie (Titi), Agrippine mère, Domitille.

Le phénix, sur des médailles de Trajan. (Pl. XVI, n° 9.)

Le lectisternium Junonis, sur des médailles de Faustine jeune.

Le temple, sur des médailles d'Auguste, et de Romule. (Pl. XVI, n°s 5 et 6.)

Le génie de l'empereur (genius Augusti ou imperatoris), sur des monnaies de Néron et de Galère-Maximien.

La cérémonie de l'apothéose se faisait avec une pompe et une magnificence extraordinaires, mais avant d'y procéder, il fallait faire autoriser la consécration par un sénatus-consulte, qui mettait l'empereur défunt au rang des dieux et ordonnait qu'on lui rendît les honneurs divins. On procédait à ses funérailles avec le cérémonial accoutumé, et l'on plaçait dans le vestibule du palais, sur un lit d'ivoire, la représentation en cire du mort, à la gauche de laquelle le sénat, en robes rouges, restait rangé, tandis que les dames et les filles de la plus haute classe, vêtues de robes blanches, occupaient la droite. Chaque jour, pendant une semaine que durait cette exposition, des médecins donnaient des bulletins de la santé du défunt, comme s'il se fût agi d'une personne vivante, et au septième et dernier jour, ils annonçaient sa mort. Des sénateurs et des chevaliers portaient la figure de cire sur leurs épaules jusqu'à l'ancien marché où on la déposait sur un lit de parade orné de riches étoffes. Deux chœurs de musique chantaient des

hymnes en l'honneur du mort et après que l'empereur régnant avait prononcé l'oraison funèbre de son prédécesseur, le cortége reprenait sa route vers le Champ de Mars, où se trouvait préparé un bûcher à plusieurs étages, garni de drap d'or, et autour duquel les chevaliers se rangeaient. Les pontifes s'emparaient du lit de parade et le plaçaient au second étage du bûcher. L'empereur, les sénateurs et les magistrats en exercice mettaient alors le feu au bûcher, du faîte duquel on voyait s'envoler un aigle, qui, selon la croyance populaire, emportait aux cieux l'âme du mort ; au lieu d'un aigle, c'était un paon, lorsqu'on faisait l'apothéose d'une impératrice ou d'une femme auguste. A partir de ce jour, la personne divinisée avait un culte et des autels.

Le plus magnifique et le plus beau monument élevé pour l'apothéose d'un empereur, est l'Arc de Titus, où l'on voit ce prince assis sur un aigle qui semble prendre son vol du milieu des flammes. Ce monument fut élevé après la mort de Titus et c'est le plus ancien des arcs portant une inscription ; on y lit : *Senatus populusque Romanus divo Tito, divi Vespasiani filio, Vespasiano Augusto.*

La Bibliothèque impériale possède deux beaux camées représentant : l'un, l'apothéose d'Auguste ; l'autre, celle de Germanicus.

Ce fut Peiresc qui en 1619, restitua son véritable nom au premier de ces camées, désigné jusqu'alors par le nom d'*Agate de la Sainte-Chapelle,* à laquelle il appartenait depuis l'année 1341 et où on l'avait considéré comme une relique représentant *le triomphe de Joseph.*

Le second, sardonix à trois couches, fut apporté de Constantinople, en 1049, par le cardinal Humbert.

M. Anatole Chabouillet a donné une description détaillée de ces deux monuments de premier ordre dans son *Catalogue du Cabinet des antiques* (1).

Une agate-onix, second exemplaire de l'apothéose d'Auguste, fait partie de la galerie de Vienne, qu'on appelle le *Trésor*. Ce magnifique camée, dessiné et décrit dans l'ouvrage d'Eckhel (2), est un peu plus petit que l'agate de la Sainte-Chapelle et moins chargé de figures : il est probablement l'œuvre de Dioscoride, le graveur d'Auguste.

Philippe le Bel tenait ce précieux monument des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui l'avaient acquis en Palestine; il le légua aux religieuses de Poissy; mais durant les guerres civiles, ce camée fut enlevé furtivement et porté en Allemagne par des marchands qui le vendirent à Rodolphe II pour la somme de douze mille ducats d'or.

TYPES ET SYMBOLES DE CONSÉCRATION ET D'APOTHÉOSE.

(Planche XVI.)

ÉTOILE ou COMÈTE.

Jules César.

1. SANQVINIVS III VIR. Tête laurée de Jules César, jeune, à droite; en haut, une comète.

(1) N° 188, p. 28, et n° 209, p. 35.

(2) *Choix des pierres gravées du Cabinet impérial de Vienne*, 1788, in-folio.

Rev. AVGVST · DIVI F · LVDOS · SAEC. Prêtre salien, avec un casque orné de deux plumes, tenant un caducée et un bouclier rond. (Frappée sous Auguste, an de J.-C. 16.) AV. (Musée du duc de Blacas.)

AUGUSTE.

2. TI · CAESAR DIVI F · AVGVSTVS. Tête laurée de Tibère, à droite.

Rev. DIVOS · AVGVST · DIVI · F. Tête laurée d'Auguste, à droite; dessus, un astre. AV. (Frappée par Tibère.)

HADRIEN, TRAJAN et PLOTINE.

3. HADRIANVS · AVG · COS · III · P · P. Tête nue d'Adrien, à droite.

Rev. DIVIS · PARENTIBVS. Bustes en regard de Trajan, la tête nue, et de Plotine diadémée; sur leurs têtes, deux étoiles. AV.

FAUSTINE MÈRE.

4. DIVA · AVG · FAVSTINA. Son buste voilé, à droite.

Rev. AETERNITAS. Étoile. AR.

TEMPLE.

CLAUDIA et POPPÉE.

5. DIVA · CLAVD · NER · F. Femme debout dans un temple hexastyle.

Rev. DIVA · POPPAEA . AVG. Femme assise dans un temple distyle. P. Br.

ROMULUS.

6. IMP . MAXENTIVS DIVO ROMVLO NV · FILIO. Tête nue de Romulus, à droite.

Rev. AETERNAE MEMORIAE. Temple tétrastyle à coupole ronde, surmonté d'un aigle. MB.

PAON.

JULIE (*Titi*).

7. IVLIA · AVGVSTA. Son buste, à droite.

Rev. DIVI TITI FILIA. Paon de face, faisant la roue. AV·

MARINIANE.

8. DIVAE · MARINIANAE. Son buste diadémé et voilé, à droite.

Rev. CONSECRATIO. Paon de face, avec la queue éployée et regardant à droite. AV.

PHÉNIX.

TRAJAN.

9. DIVO · TRAIANO · PARTH · AVG · PATRI. Son buste lauré à droite, avec le *paludamentum* et la cuirasse.

Rev. Sans légende. Phénix à droite sur une branche de laurier. AV. (Frappée après sa mort.)

AIGLE.

MARCIANE.

10. DIVA · AVGVSTA · MARCIANA. Son buste diadémé, à droite.

Rev. CONSECRATIO. Aigle éployé à gauche sur un sceptre, et regardant à droite. AV.

FAUSTINE MÈRE.

11. DIVA AVGVSTA FAVSTINA. Son buste voilé, à droite.

Rev. CONSECRATIO · S · C. Aigle volant à gauche, tenant une branche de laurier entre ses serres, et enlevant Faustine qui tient un sceptre, et dont le voile est parsemé d'étoiles. G. B.

MARC AURÈLE.

12. DIVVS · M · ANTONINVS · PIVS. Sa tête nue, à droite.

Rev. CONSECRATIO. Aigle à gauche, regardant à droite et tenant une couronne à son bec. AR.

VICTORIN.

13. DIVO VICTORINO PIO. Sa tête radiée, à droite.

Rev. CONSECRATIO. Aigle sur un globe, regardant à droite. B^{on}.

BIGE D'ÉLÉPHANTS.

MARCIANE.

14. DIVA AVGVSTA MARCIANA. Son buste diadémé à droite.

Rev. EX · SENATVS CONSVLTO · S · C. Marciane, tenant une patère et un sceptre, assisé sur un char traîné par deux éléphants montés par deux cornacs, et allant à gauche. G. B.

FAUSTINE MÈRE.

15. DIVA · FAVSTINA. Son buste, à gauche.

Rev. AETERNITAS. Faustine tenant un sceptre, assise dans un char trainé par deux éléphants, allant à gauche. AV.

ÉLÉPHANT.

PHILIPPE PÈRE.

16. IMP · M · IVL · PHILIPPVS AVG. Son buste lauré, à droite.

Rev. AETERNITAS · AVGG · S · C. Éléphant marchant à gauche, et monté par un cornac. G. B.

BIGE DE LIONS.

FAUSTINE MÈRE.

17. DIVA · FAVSTINA. Son buste, à droite.

Rev. AETERNITAS · S · C. Faustine ou Cybèle tenant le tympanon, assise dans un bige de lions, marchant à gauche. C. B.

COLONNE.

ANTONIN.

18. DIVVS · ANTONINVS. Son buste nu, à droite.

Rev. DIVO PIO. Colonne surmontée de la statue d'Antonin. AR. et G. B.

BUCHER.

PERTINAX.

19. DIVVS · PERT · PIVS · PATER. Son buste nu, à droite, avec le *paludamentum*.

Rev. CONSECRATIO · S · C. Bûcher pyramidal à quatre étages, orné de draperies, de guirlandes et de statues; en haut, un quadrige et deux torches. G. B.

TRONE.

FAUSTINE MÈRE.

20. DIVA · FAVSTINA. Son buste, à droite.

Rev. AVGVSTA. Trône devant lequel est un sceptre, dessus, un diadème. AR.

AUTEL.

SALONIN.

21. DIVO · CAESAR · VALERIANO. Son buste radié, à droite, avec le *paludamentum.*

Rev. CONSECRATIO. Autel allumé. B^{on}.

L'EMPEREUR ASSIS.

CLAUDE LE GOTHIQUE.

22. DIVO CLAVDIO OPTIMO IMP. Son buste lauré et voilé, à droite.

Rev. REQVIES · OPTIMOR · MERIT. Claude voilé, assis à gauche sur une chaise curule, tenant une petite victoire et un sceptre. A l'exergue, R. P. P. Br.

J. SABATIER.

P. de Coermaecker.